

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire modificatif n°2012/174 du 18 janvier 2012

à l'arrêté préfectoral n°92/1877 du 21 avril 1992 modifié portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la plate-forme logistique de fret de la gare routière de RUNGIS exploitée par SOGARIS –

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°92/1877 du 21 avril 1992 et modificatif n°99/2207 du 28 juin 1999, portant prescriptions d'exploitation des entrepôts et installations techniques de la plate-forme logistique de fret de la gare routière de RUNGIS exploitée par SOGARIS, compris dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation, avec le bénéfice de l'antériorité, sous la rubrique 1510,
- **VU** le Plan d'Opération Interne (POI) version 1.0 du 31 juillet 2010, transmis par SOGARIS, le 21 octobre 2010,
- **VU** le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (Inspection des Installations Classées), le 24 mars 2011,

CONSIDÉRANT

- **QUE** le POI précité intègre les dispositions de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1992 qui réglemente le site,
- **QUE**, cependant, les dispositions du POI doivent être mises en accord avec la périodicité des exercices POI prescrites dans l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- **QUE**, par ailleurs, les transformateurs électriques du site réglementés au titre V des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1992, ont été éliminés,
- **QU'**il y a lieu, en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 21 avril 1992 susvisé,
- **VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°92/1877 modifié du 21 avril 1992 portant prescriptions d'exploitation des entrepôts et installations techniques de la plate-forme logistique de fret de la gare routière de RUNGIS exploitée par SOGARIS SAEML - Place de la Logistique 94514 RUNGIS - compris dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité, sous la rubrique 1510, est modifié comme suit :

1) Les dispositions du titre VI "*Dispositions applicables aux transformateurs électriques contenant des P.C.B.*" sont abrogées.

2) La condition 24 du titre III, Chapitre 3, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 2 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- * L'organisation de tests périodiques, renouvelés au plus tard tous les deux ans, du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- * La formation du personnel intervenant,
- * L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- * La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- * La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- * La mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

.../...

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Il - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de L'Haÿ-Les-Roses, le Maire de RUNGIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNÉ

Olivier HUISMAN